VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance.....35
Pouvoirs.....06
Excusés..... 02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

N°2023-04-23 : CONVENTION ET CONTRAT DE PRET D'AIDE FINANCIERE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'EXTENSION DE L'ALSH VAUBAN

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 mars 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	DJABALI Sara
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	COLLET Marie-Madeleine
MILOTI Donni	LAFARGUE Jean-Claude	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	GUIMARAES Odette	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
LE COZ Lucie	DI IORIO Rina	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	FOURNIER Marine	PERRAULT Gérard
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	ROSSINI Christel
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne	

Pouvoirs :

KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
BEREZIN Serge	à MARKARIAN Olivier
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY Nathalie	A BITATSI-TRACHET Françoise

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire de séance. M. Olivier MARKARIAN a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Madame BOUDJEMAÏ, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110 1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la décision n° 2022-005 du 10-02-2022 portant demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'extension de l'ALSH Vauban de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » ;

Vu la décision d'acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan, notifiée par courrier en date du 26 septembre 2022 ;

Vu le projet pour l'extension de l'ALSH Vauban de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » ;

Vu la réunion de la 2ème Commission permanente en date du 05 avril 2023 ;

Considérant que cette opération est susceptible de répondre aux critères fixés selon les objectifs poursuivis par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » ;

Considérant que la Commune a adressé une demande de concours financier à la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, agissant par délégation du Conseil d'administration, a attribué cette aide financière au titre des fonds locaux dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » à hauteur de 174.000 euros, répartis de la manière suivante :

- Une subvention de 104.400 €,
- Un prêt d'un montant de 69.600 € ;

Considérant que ce concours financier est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Considérant que le versement de ce concours interviendra sur production par le bénéficiaire des pièces, telles que précisées à l'article 4 de la présente convention annexée ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » pour l'extension de l'ALSH Vauban pour un montant de 174.000 € sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondant est inscrit au budget communal.

Annexe 1 : Convention n° 22-0002 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, portant attribution d'une aide financière de 174 000 € repartie de la manière suivante :

- Une subvention de 104.400 €,
- Un prêt d'un montant de 69.600 €,

pour l'extension de l'ALSH Vauban de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement »

Annexe 2 : Courrier de notification du 26 septembre 2022

Annexe 3 : Echéancier de remboursement du prêt

.

Ainsi fait et délibéré en séance le 13 avril 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 02/05/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

22-0002

CONVENTION ET CONTRAT DE PRET d'AIDE FINANCIERE à l'INVESTISSEMENT

ENTRE,

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54, rue de la République, 93005 Bobigny cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal DELAPLACE conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de la Sécurité Sociale,

d'une part,

ET le bénéficiaire, ci-après désigné

La ville de Livry Gargan, représentée par son maire Monsieur Pierre Yves MARTIN, situé au 3 place François-Mitterrand – BP 56 - 93891

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 3 Décembre 2021, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE - I

La Caisse d'allocations familiales, consent au bénéficiaire une aide financière totale de **174 000 €** pour un coût d'opération total de 1 644 131**€**, pour la création de:

ALSH Vauban

Situé à Livry Gargan

Cette aide financière se trouve ainsi répartie :

- une subvention d'un montant de **104 400** €
- un prêt d'un montant de **69 600** €

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ARTICLE – II

L'aide financière est accordée sous réserve que l'ensemble des recettes octroyées au promoteur soient au plus égales à 90% du coût total du programme.

Le montant définitif de l'aide financière versée par la Caisse d'allocations familiales sera arrêté au prorata des recettes réellement perçues par le promoteur.

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de s'assurer que le gestionnaire est à jour du paiement de ses cotisations sociales.

ARTICLE - III

La participation de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis devra être mentionnée sur les panneaux de maîtrise d'ouvrage pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire. En outre, elle devra être associée de manière active à toute manifestation publique qui conduirait à faire connaître ses interventions.

Une plaque destinée à rendre visible les financements Caf auprès du public est à apposer à gauche ou à droite de l'entrée de la structure et en vue du public. La Caf fournit la plaque et l'installation est à opérer par le promoteur.

ARTICLE - IV

Le versement de cette aide financière pourra faire l'objet de versements fractionnés :

AU TITRE DU PRET

Le versement de la totalité du montant du prêt interviendra à la réception de la présente convention dûment signée.

AU TITRE DE LA SUBVENTION

En ce qui concerne les acomptes

Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé sur présentation :

- d'une attestation établie par le maître d'œuvre (l'architecte, le bureau d'études ou les services techniques de la ville) et contresignée par le bénéficiaire de la subvention chargé de l'opération ou tout autre personne habilitée, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Un deuxième acompte égal à 40 % maximum du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé, sur présentation :

- de l'état d'avancement des travaux établi et visé par le maître d'œuvre et contresigné par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.

- des factures acquittées ou justificatifs de mandatement pour l'équipement matériel et mobilier pour un montant au moins égal à celui de l'acompte, obligatoirement contresignés par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.

Le solde de l'aide

Celui-ci sera versé au bénéficiaire sur justification du paiement de la totalité des dépenses prévues dans le projet initial et prises en compte par la Caisse d'allocations familiales pour fixer le montant de sa participation. Le versement correspondant sera effectué sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux arrêté et visé par le maître d'œuvre et contresigné par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée (présenté par lot conformément au devis initial)

- d'un procès verbal de réception avec les levées de réserves éventuelles

- des justificatifs des paiements non fournis lors du versement des acomptes précédents.

- des justificatifs de paiements et factures acquittés non fournis pour le versement des premiers acomptes pour l'équipement matériel et mobilier

- d'un plan de financement complet et équilibré du programme, signé par le bénéficiaire ou la personne régulièrement mandatée, avec les montants des dépenses réellement engagées et les recettes réellement perçues

- des notifications d'attribution des aides financières accordées par les autres partenaires financiers.

- l'attestation d'ouverture délivrée par la PMI

- la copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'allocations familiales

Toute pièce fournie comme justificatif pour le paiement des acomptes ou du solde devra être revêtue obligatoirement du cachet du bénéficiaire et de la signature de son représentant régulièrement mandaté.

En outre, le solde de l'aide sera versé, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article III de la présente convention.

ARTICLE – V

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans un délai de 36 mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 03/12/2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Le paiement des acomptes **pourra intervenir** dès lors où les pièces justificatives nécessaires citées à l'article IV seront fournies.

Le paiement du premier acompte pourra intervenir avant le 31/12/N+2. Ce premier paiement est obligatoire avant le 31/12/N+4.

Le versement du solde de l'aide **pourra intervenir** avant le 31/12/N+4.
A défaut, et sous réserve que le premier acompte soit versé, le délai du versement du solde est prolongeable (une ou plusieurs fois), avec une échéance maximale pour être soldé au 31/12/N+8.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article IX.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois de l'année N+2, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du douzième (12ème) mois de l'année N+2. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE - VI

Le montant de la totalité du prêt (travaux et équipement matériel et mobilier) sera remboursable par prélèvement en 10 **annuités de 6 960 Euros**. La première échéance interviendra dans les 2 années, après la date de décision du Directeur général de la Caf, à savoir le 5 juin N+2 selon l'échéancier de remboursement joint à la présente convention.

Le remboursement du prêt doit s'effectuer obligatoirement par prélèvement automatique.

Le mandat de prélèvement SEPA ci-joint devra être retourné et accompagné d'un Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) à la Caisse d'allocations familiales **lors du retour de la présente convention signée**.

La Caisse d'allocations familiales enverra un courrier d'appel de fonds un mois avant la date de chaque prélèvement automatique.

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des annuités de remboursement, les sommes prêtées deviendront immédiatement et intégralement exigibles dans le mois d'envoi d'une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ARTICLE - VII

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations complémentaires qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la Caisse d'allocations familiales jugerait nécessaires et notamment la conformité de l'affectation des fonds, au programme présenté.

ARTICLE – VIII

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'affectation de l'établissement pendant une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale.

Si pour quelque raison que ce soit, pendant cette période,

- Le fonctionnement de cet établissement était interrompu,
- Un changement d'affectation de l'établissement intervenait,
- Un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Caisse d'allocations familiales,

La présente convention serait annulée de plein droit et le remboursement des sommes versées serait immédiatement exigible au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'établissement et/ou de la réduction de la capacité d'accueil offerte.

Il en sera de même si l'abandon du projet était constaté auquel cas, l'intégralité des sommes versées devront être remboursées.

ARTICLE – IX

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ARTICLE – X

La présente convention prend fin au terme d'une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale.

Fait à Bobigny, le 28/01/2022

Le Directeur général
de la Caisse d'allocations familiales
de la Seine-Saint-Denis

Aminata Maïga
Directrice des prestations
et du service à l'allocataire

Pascal DELAPLACE

Le maire
De Livry Gargan,
(Cachet et signature)

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 09

Pierre Yves MARTIN

Chaque exemplaire du présent contrat devra être daté et signé.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

MAIRIE DE LIVRY GARGAN
MONSIEUR PIERRE-YVES MARTIN
LE MAIRE
3 PLACE FRANÇOIS-MITTERAND
BP56
93891 LIVRY-GARGAN

Nos réf. : PS/PaD/AM/TW/KB/SK

Objet : Commission d'action sociale du 17 juin 2022
ALSH
32-36 avenue Vauban
93190 Livry Gargan

Bobigny, le 26 septembre 2022

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Seine-Saint-Denis

afaq ISO 9001 Qualité

Offre de service aux allocataires et aux partenaires

Caf de la Seine-Saint-Denis
93024 Bobigny cedex

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis agissant par délégation du Conseil d'administration, a attribué à votre structure une aide financière au titre des fonds nationaux « Plan d'investissement d'Accueil du Jeune Enfant » (PIAJE), d'un montant total de **300 000 €** pour l'exercice 2022.

En complément des fonds nationaux, et, en application des critères inscrits dans le règlement intérieur des aides aux partenaires 2020-2022 et sous réserve de la disponibilité des crédits, il a été décidé d'accorder une aide financière d'un montant global de **174 000 €** sur fonds locaux répartie de la façon suivante :

- Subvention 104 400 €
- Un prêt gratuit d'un montant total 69 600 €

Sous forme de prêt à taux zéro (4 605,35 € par annuité sur 10 ans) exigible 2 ans après la date de décision de la CAS.

Dès que cette décision d'aide financière aura été approuvée par les autorités de tutelle, nous vous transmettrons la convention définissant les modalités de versement de cette aide financière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente

Marinette SOLER-KERRIEN

Retrouvez toutes les informations utiles sur caf.fr

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Département du Développement du Service aux Familles

Echéancier de remboursement de prêt

prêt accordé par la Caf de la Seine-Saint-Denis
au bénéfice de la ville de Livry Gargan

Programme : ALSH Vauban - Ville de Livry Gargan

Commission d'action sociale du 3 décembre 2021

Convention d'aide financière à l'investissement numéro :

Année : 2021 Numéro du prêt : 2021020 Montant du prêt : 69 600,00 €

Numéro dossier : 202102248 Nombre d'echéance : 10

Périodicité : Annuelle Date de la première échéance : 5 juin 2023

Date échéance prêt	Numéro échéance prêt	Solde avant échéance	Montant échéance prêt	Capital Remboursé	Capital restant dû
05/06/2023	1	69 600,00	6 960,00	6 960,00	62 640,00
05/06/2024	2	62 640,00	6 960,00	13 920,00	55 680,00
05/06/2025	3	55 680,00	6 960,00	20 880,00	48 720,00
05/06/2026	4	48 720,00	6 960,00	27 840,00	41 760,00
05/06/2027	5	41 760,00	6 960,00	34 800,00	34 800,00
05/06/2028	6	34 800,00	6 960,00	41 760,00	27 840,00
05/06/2029	7	27 840,00	6 960,00	48 720,00	20 880,00
05/06/2030	8	20 880,00	6 960,00	55 680,00	13 920,00
05/06/2031	9	13 920,00	6 960,00	62 640,00	6 960,00
05/06/2032	10	6 960,00	6 960,00	69 600,00	0,00

Date :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023